



# MAIRIE DE RUE

2021/72

## ARRETE MUNICIPAL

ARML2161

Le Maire de la Commune de RUE,

vu l'arrêté municipal 1964 du 16 août 2021,

vu les articles L2212-1, L2224-13 à 17 et L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le code de l'environnement,

vu le code de la santé publique,

vu les articles R632-1 et R644-2 du Code pénal,

vu le règlement Sanitaire Départemental de la Somme et notamment les articles 80 et 81,

vu le règlement de collecte des ordures ménagères adopté par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

considérant qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés ou sacs contenant les ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs ou sacs contenant les ordures ménagères,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Annule et remplace l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 1 :** Les poubelles et conteneurs sont à la charge des particuliers, immeuble collectifs et industriels et commerçants pour la collecte des ordures ménagères. Ils doivent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs la veille au soir du jour de la vidange, après 17h00. Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la soirée, après le passage de la benne collectrice, avant 18h00. Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

**ARTICLE 2 :** La collecte s'effectue selon le planning suivant :

**Mardi :** dans RUE et l'ensemble de ses hameaux.



# MAIRIE DE RUE

**ARTICLE 3** : Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Les propriétaires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

**ARTICLE 4** : Sont formellement exclus: les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Pour les récipients, le remplissage devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable. Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés. Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions.

**ARTICLE 5** : Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries, par leurs propriétaires.

**ARTICLE 6** : Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 8** : Ampliation sera transmise à :

Madame le Préfète de la Somme,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUE,

Police Municipale,

Monsieur le Président la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Fait à RUE, le 27 août 2021

Le Maire,  
Jacky THUEUX



Copie : Chrono/Gendarmerie/Police Municipale/Services Techniques/Tiers concernés

3, rue Ernest Dumont – B.P 10035 – 80120 RUE

Téléphone : 03.22.25.00.43 Télécopie : 03.22.25.19.99

E-mail : [mairie-rue@nordnet.fr](mailto:mairie-rue@nordnet.fr) / Site internet : <http://www.villederue.fr>